

Séance publique du 12 juin 2007

Délibération n° 2007-4192

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention départementale Solidarité eau à intervenir avec différents partenaires - Année 2007**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 a prévu, en son article 136, la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'eau, en complément des dispositions de la loi relative au revenu minimum d'insertion. Ces dispositions sont reprises et complétées par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant sur diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Une convention nationale Solidarité eau a été signée le 28 avril 2000 entre l'Etat, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'Association des maires de France et le Syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement qui s'articule autour de trois grands axes qui sont :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté,
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement,
- des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Des conventions départementales Solidarité eau signées entre l'Etat, le Département, les distributeurs d'eau délégataires des services d'eau potable et d'assainissement, éventuellement les collectivités organisatrices de ces services, doivent permettre de définir localement les conditions de mise en oeuvre du dispositif pour les usagers en difficulté tel qu'il est défini par la convention nationale.

Cette convention prévoit :

- l'examen par la commission Fonds de solidarité logement (FSL) des demandes, à l'issue duquel pourra être décidée, le cas échéant, la prise en charge totale ou partielle de la facture impayée,
- que les distributeurs d'eau fournissent à chaque abonné concerné toute information utile pour instruire sa demande, le maintien de la fourniture d'eau étant garanti jusqu'à notification de la décision de la commission,
- que chacun des signataires s'engage à une participation financière correspondant à la part de la facture lui revenant. L'Etat, pour les taxes et redevances, les distributeurs et les collectivités locales qui auront décidé de participer au dispositif, pour leur rémunération du service, le département du Rhône apportant le concours de ses services, pour l'instruction et l'examen des demandes et en assurant le secrétariat de la commission locale.

La Communauté urbaine s'est associée depuis 2001, à ce dispositif pour la part de la facture lui revenant, en procédant à un abandon de créance au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France.

La présente délibération a pour objet de fixer le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine au titre de l'année 2007.

Sur ces bases, les participations de l'ensemble des signataires de la convention pour l'année 2007 peuvent être estimées à 363 981 € environ. Le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la

Communauté urbaine étant évalué à 35 000 € sur une recette globale de 60 000 000 € environ inscrite au budget annexe des eaux et au budget annexe de l'assainissement pour 2007.

La convention prévoit enfin un engagement des distributeurs d'eau, de réaliser pour chaque usager en difficulté demandant l'intervention du dispositif d'aide, un bilan de consommation et lui apporter une collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise de ses dépenses d'eau ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide que la Communauté urbaine participera en 2007 au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'eau et d'assainissement.

3° - Autorise monsieur le président à signer la convention départementale Solidarité eau à intervenir avec l'État, le département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires du service communautaire d'eau potable, Véolia eau, la Société de distributions d'eau Intercommunales (SDEI) fixant la participation de la Communauté urbaine au dispositif à 35 000 €, pour 2007.

4° - Le montant des créances abandonnées par la Communauté urbaine affectera le produit des reversements effectués par les délégataires au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France inscrits en recette d'exploitation au budget annexe des eaux - compte 758 200 et au budget annexe de l'assainissement - comptes 706 100 et 758 200 pour un montant plafond fixé à 35 000 € pour l'année 2007.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,